

# ACCORD

Entre les soussignés

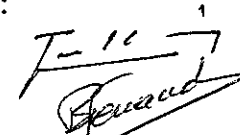
La SOCIETE ANONYME d'ECONOMIE MIXTE des TRANSPORTS PUBLICS de VOYAGEURS de l'AGGLOMERATION TOULOUSAINNE,

représentée par son Directeur Général, Monsieur Francis GRASS,

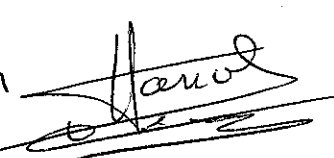
  
d'une part,

et

le Syndicat C.F.D.T. de la SEMVAT, représenté par :

MM. Julliard Claude.   
Ferrand Bernard


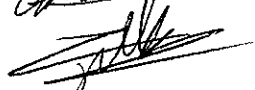
le Syndicat C.F.T.C. de la SEMVAT, représenté par :

MM. Thierry TARIOT   
MAACINTO Serge

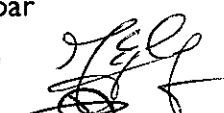
le Syndicat C.G.T. de la SEMVAT, représenté par

MM.

le Syndicat C.G.T.-F.O. de la SEMVAT, représenté par

MM. Michel Pucier   
Michel Ceppelle 

le Syndicat C.F.E.-C.G.C. de la SEMVAT, représenté par

MM. EYCHENNE Jacques   
SEMVAAT J. Louis

d'autre part,

77

**Préambule :**

Le 17 Décembre 1996, sur la base de la délibération du SMTC du 10 Décembre, un accord d'entreprise cossigné par la Direction Générale et l'ensemble des organisations syndicales d'alors, débouchait sur un engagement de mise en place de la réduction du temps de travail, après obtention des aides de l'Etat.

Le dossier fut déposé dans les délais à la DDTE le 31 Décembre 1996 pour obtenir les aides de l'Etat.

Malgré l'annihilation des aides de l'Etat par le Gouvernement d'alors, la SEMVAT a, d'une manière volontariste entamé le processus de réduction du temps de travail en autofinçant 6 jours de repos supplémentaires à l'ensemble des catégories à partir du 1er Janvier 1997 (1er Janvier 1996 pour les conducteurs).

Elle devait également travailler à définir de nouvelles organisations du travail et constituer des pépinières en prévision des embauches.

En Novembre 1997, n'ayant toujours pas les financements, la SEMVAT a poursuivi la RTT en autofinçant une nouvelle fois 3 jours supplémentaires pour l'ensemble du personnel le 1er Janvier 1998.

A ce jour, en connaissance des desseins du Gouvernement qui a décidé d'inclure les transports publics dans le champ d'application de la nouvelle loi incitative à la réduction du temps de travail et en attente des aides de l'Etat, la SEMVAT et les partenaires sociaux se trouvent dans une situation où il y a lieu, pour travailler dans la sérénité et garantir leurs engagements de trouver une solution transitoire.

**Article 1 :**

Dans la continuité de l'accord du 17 décembre 1996 la Direction de la Semvat confirme son engagement à accorder à l'ensemble du personnel une réduction du temps de travail de 10% par rapport aux 38 heures initiales, cela à la date de réception de la notification d'acceptation des aides de l'Etat telles que sollicitées dans le dossier déposé à la DDTE le 31 décembre 1996.

**Article 2 :**

Au 1er Janvier 1998, l'ensemble du personnel de la SEMVAT aura 3 jours de repos supplémentaires.

Pour les conducteurs du réseau urbain ces 3 jours seront intégrés dans les roulements de repos, soit 88 repos programmés.

Ces roulements seront applicables dès le 5 janvier 1998.

Pour les autres catégories de personnel l'ensemble des modalités devront être déterminées en concertation dans chaque service.

**Article 3 :**

Pour les conducteurs du réseau urbain dès le 5 janvier 1998 des roulements de repos bâtis sur la durée du temps de travail définie à l'article 1 et avec 104 repos seront élaborés en concertation et présentés.

A cette fin, et dans les conditions précédemment définies, une cellule d'étude à laquelle pourra se joindre un représentant de chaque organisation syndicale sera constituée.

*Signature* M. P. e M TT M.S. JCS F.B. ✓

**Article 4 :**

3

Pour les autres catégories et dans les mêmes conditions les nouvelles modalités d'application du temps de travail seront bâties en concertation.

**Article 5 :**

Dans l'attente de la mise en place du projet définitif, à partir du 1er Janvier 1998, 3 jours libres sont attribués à la catégorie des conducteurs-receveurs.

**Article 6 :**

Le personnel à temps partiel sera embauché uniquement à durée indéterminée.

La Direction de la SEMVAT s'engage de proposer aux agents embauchés à temps partiel à la date du 15 Décembre 1997 un contrat de travail à temps plein à la date de notification de la DDTE des aides de l'Etat, et en tout état de cause au plus tard au 1er Décembre 1998.

Les conditions de travail des agents à temps partiel seront rapprochées de celles des conducteurs à temps plein et les roulements de repos intégreront des samedis et des dimanches.

Une discussion avec les partenaires sociaux sera engagée dès le mois de Janvier 1998 pour définir les modalités de recrutement d'agents à temps partiel.

**Article 7 :**

Les modalités d'emploi à temps partiel seront proposés au personnel de l'entreprise de manière prioritaire.

Fait à TOULOUSE, le 18 Décembre 1997

C.F.D.T.

*Tu 11 →*  
*Bernard*

C.F.T.C.

*Harold*  
*Harold*

C.G.T.

C.G.T.-F.O.

*Stéphane*  
*Stéphane*

C.F.E.-C.G.C.

*Leclercq*  
*Leclercq*

Le Directeur Général,

*Tu 11*